



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur :

- RD 9 du PR 11+0800 au PR 12+0000 (Réallon) situés hors agglomération
- RD 209 du PR 0+0900 au PR 1+0100 (Embrun) situés hors agglomération
- RD 641 du PR 2+0200 au PR 2+0300 (Puy-Saint-Eusèbe) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 19 mai 2025 par laquelle l'entreprise AGILIS (46 avenue de l'Industrie 83600 FREJUS), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de dispositifs de retenue,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 31 mai 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDÉRANT

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

À compter du 26 mai 2025 et jusqu'au 25 juillet 2025 inclus, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur les sections de route suivantes :

- RD 9 du PR 11+0800 au PR 12+0000 (Réallon) situés hors agglomération
- RD 209 du PR 0+0900 au PR 1+0100 (Embrun) situés hors agglomération
- RD 641 du PR 2+0200 au PR 2+0300 (Puy-Saint-Eusèbe) situés hors agglomération

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- La circulation sera alternée par panneaux B15+C18 ou piquets K10 ou feux tricolores, sur une longueur maximum de 200 mètres.
- Le dépassement des véhicules sera interdit à tous les véhicules, 100 mètres de part et d'autre des chantiers.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50 km/h.

L'entreprise réalisera une seule zone de travaux à la fois.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

La signalisation de l'alternat devra suivre les prescriptions des fiches du manuel SETRA de signalisation temporaire autorisant le passage et l'arrêt alternatif aux véhicules.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- AGILIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame Chantal EYMEOUD (Mairie Embrun)
- Monsieur Michel MONTABONE (Mairie Réallon)
- Monsieur Gustave BOSQ (Mairie Puy-Saint-Eusèbe)

Fait à Saint-Crépin, le

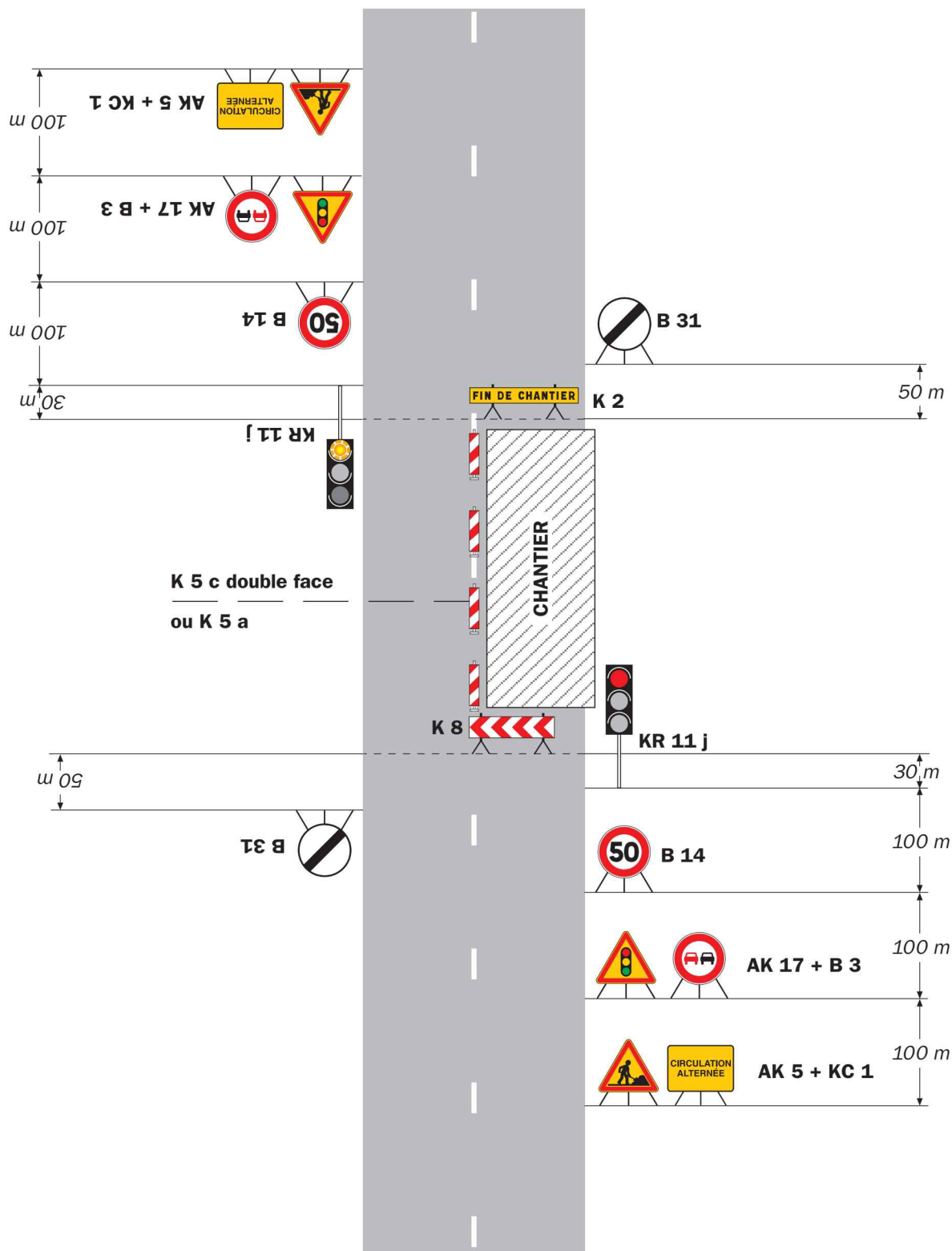
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique
Guil et Durance

Bertrand VEAULEGER

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

Alternat par signaux tricolores

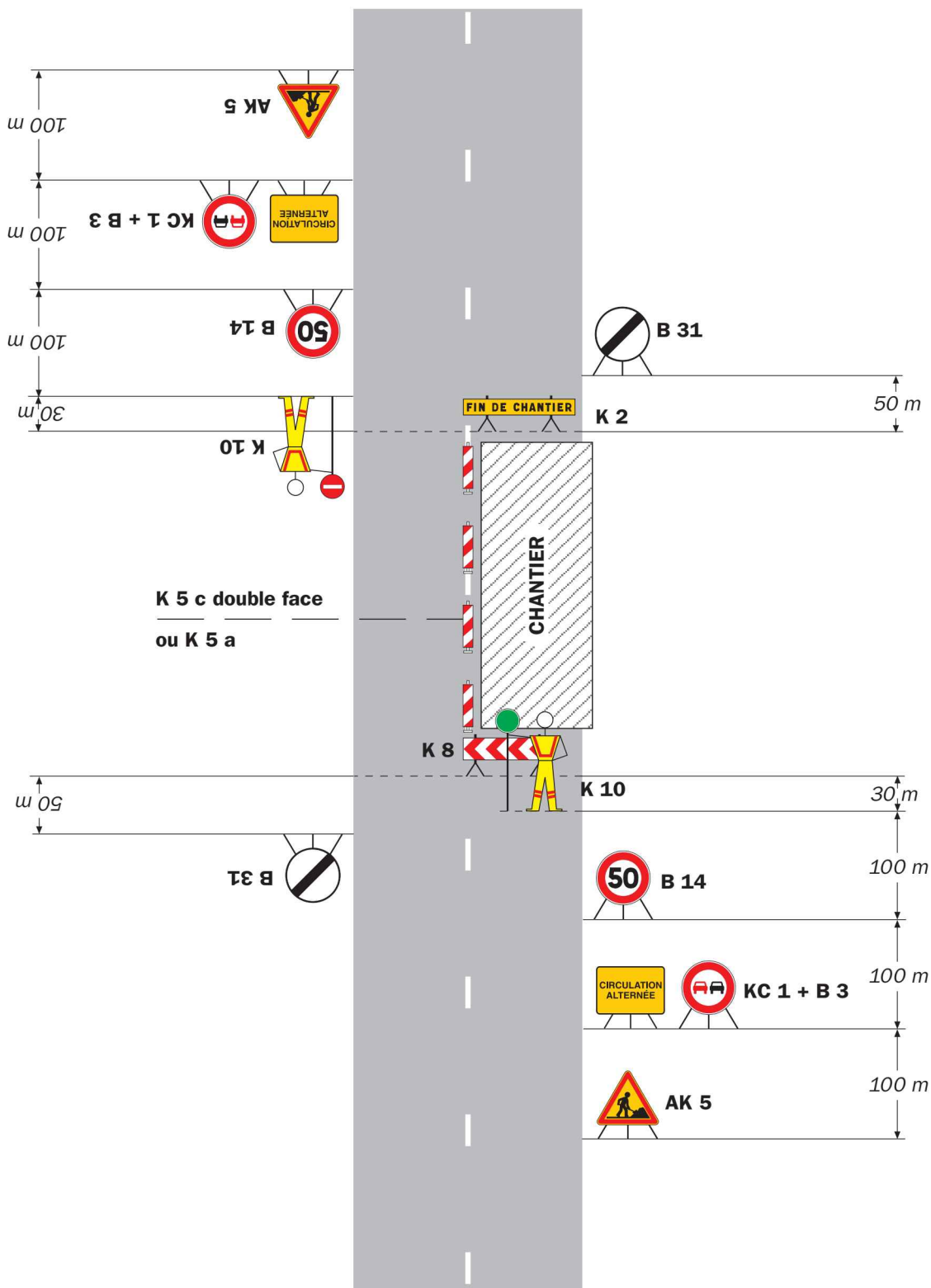
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



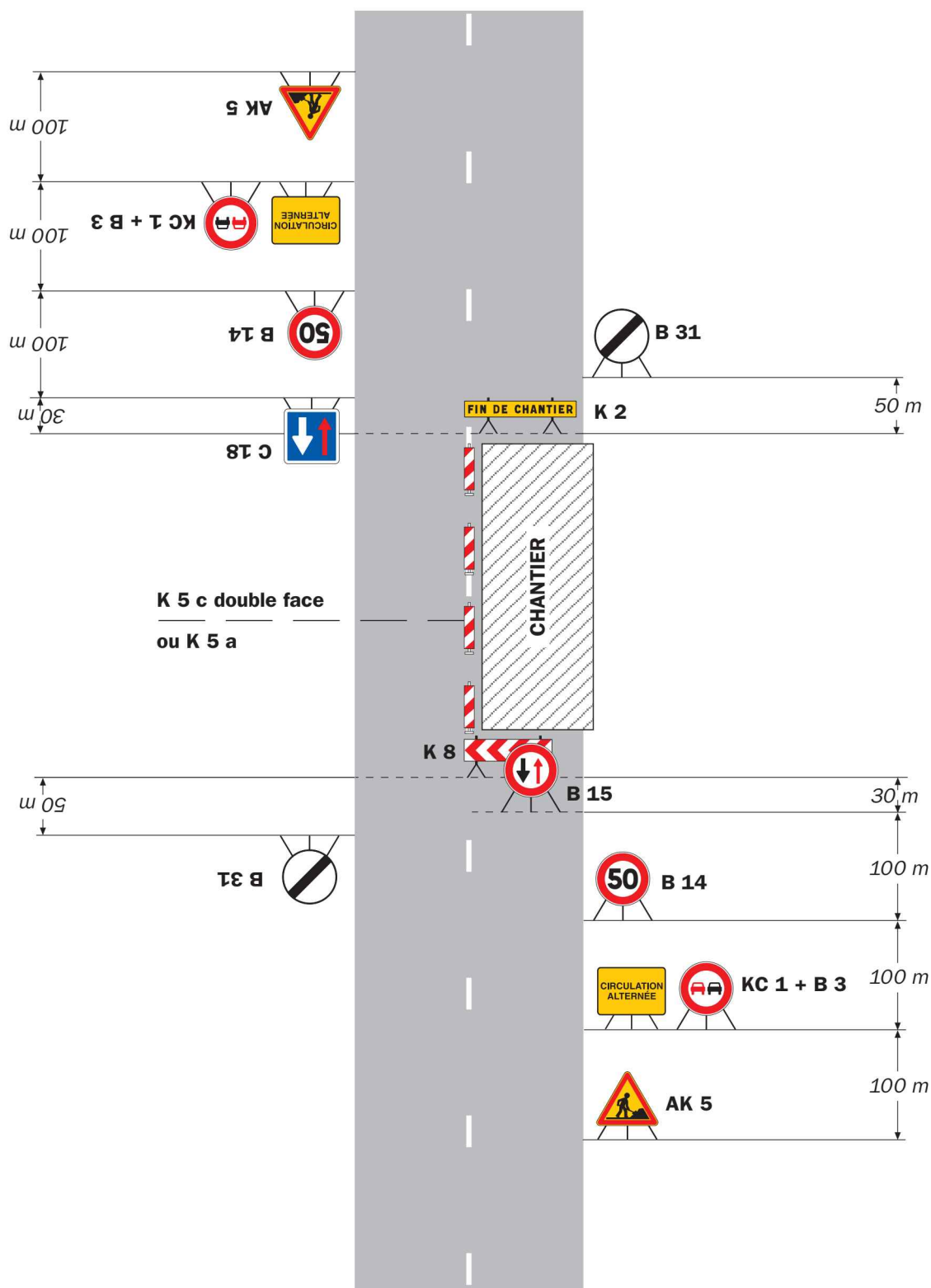
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.